

Les Cahiers de droit

Code civil du Québec, Code de procédure civile et société distincte

Patrice Garant



Volume 37, numéro 4, 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043421ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043421ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Garant, P. (1996). *Code civil du Québec, Code de procédure civile et société distincte*. *Les Cahiers de droit*, 37(4), 1141–1148.
<https://doi.org/10.7202/043421ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1996

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Code civil du Québec, Code de procédure civile et société distincte

Patrice GARANT*

L'un des ingrédients essentiels du statut du Québec comme société distincte est la présence du droit codifié, c'est-à-dire des deux codes qui placent le droit québécois, à certains égards, en marge du monde de la common law. Plusieurs estiment que cette codification ne concerne que le droit privé. C'est là probablement une erreur qui est due à une mauvaise compréhension de la situation des deux codes dans l'ensemble du système juridique québécois. Le nouveau *Code civil du Québec*¹ de 1994 et la jurisprudence récente de la Cour d'appel² nous ouvrent les yeux sur une réalité sur laquelle nous avons insisté depuis longtemps, en marge de la doctrine dominante... La Cour suprême sera appelée bientôt à statuer sur cette question, thème qu'elle a déjà abordé dans son célèbre arrêt *Laurentide Motels*³ en 1989.

Il ne fait aucun doute que la Couronne et les personnes morales de droit public sont assujetties à la common law de droit public. Toutefois, cette common law peut être modifiée par les Parlements. La common law

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

1. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (ci-après cité : « C.c.Q. »).

2. Surtout l'arrêt *Verdun (Ville de) c. Doré*, [1995] R.J.Q. 1321 (C.A.) (arrêt unanime rendu par le juge Baudouin) (requête pour permission d'appel en Cour suprême accordée). La question débattue était la suivante : l'article 2930 du Code civil l'emporte-t-il sur les lois municipales prévoyant des avis à donner préalablement à une action en réparation de préjudices corporels ?

3. *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville de)*, [1989] 1 R.C.S. 705.

demeure donc le fond du droit, tant en droit fédéral qu'en droit provincial, dans la mesure où elle n'a pas été modifiée par le législateur ou la jurisprudence. Qu'en est-il cependant au Québec ?

Au Québec, la common law a aussi été introduite à la Conquête, sauf en ce qui concerne les *property and civil rights*, suivant la formule utilisée par les textes constitutionnels, notamment l'*Acte de Québec* de 1774. Il en est résulté que la common law fait partie du droit québécois mais non pas intégralement, et dans des proportions plus réduites que l'on ne le croit souvent.

Tout d'abord, d'importantes limites ont été apportées par la jurisprudence au principe de l'applicabilité du droit public anglais du Québec. Ce droit public anglais s'applique, mais dans la mesure où il n'a pas été modifié soit par la législature du Québec, soit par la jurisprudence des tribunaux canadiens ou québécois :

En principe, c'est donc le droit anglais qui s'applique, et par droit anglais, il faut entendre la common law d'Angleterre telle qu'elle existait en 1763, avec les modifications qu'elle a subies par le droit statuaire et par la jurisprudence de la province de Québec⁴.

De plus, lorsque le législateur québécois a légiféré sur une question relative au droit public, c'est d'abord dans la loi provinciale qu'il faut chercher la solution :

C'est donc d'abord dans la loi provinciale seule qu'il faut chercher la solution de notre problème. Ce n'est que si nous n'y trouvons pas cette solution que nous pourrions recourir au droit commun anglais, vu qu'il s'agit de droit public. Or, dans le cas présent, la solution se trouve à l'art. 1053 C.c. tel qu'interprété et appliqué par les tribunaux ayant juridiction pour décider des litiges nés dans notre province⁵.

La seconde limite importante et beaucoup plus complexe concerne l'interprétation qu'il faut donner à l'expression *property and civil rights* et la signification de la codification du droit québécois ; quelle est, en d'autres termes, la place qu'occupent le *Code de procédure civile* et le *Code civil du Québec* dans le système juridique québécois et canadien ? La jurisprudence et la doctrine ont eu tendance à considérer le Code civil et le *Code de procédure civile* comme étant, dans le vaste champ de la propriété et des droits civils, la common law du Québec. En 1886, sous la plume de lord Hobhouse, le Conseil privé soutenait ceci :

Their Lordships think it clear, not only that the Crown is bound by the Codes, but that the subject of priorities is exhaustively dealt with by them. The draftsmen of

4. *Langelier c. Giroux*, (1932) 52 B.R. 113 : la Cour d'appel avait à décider d'une matière considérée comme de droit public.

5. *Langlois c. Drapeau*, [1962] B.R. 277, 283.

the Code were working on the existing basis of French Law, they were in the main mapping out a system of French law⁶.

En 1908, la Cour suprême écrivait : « The Crown is bound by the provisions of the Code civil and can claim no immunity except that which constitute the attributes of sovereignty⁷ ». En 1921, Viscount Haldane, au nom du Conseil privé, réaffirma que :

In British Columbia, where [...] the common law applicable, was that of England, whereas the common law applicable in Quebec is generally speaking the old French law, as it was introduced into the territory of the Province when it was subject to the rule of the King of France⁸.

En 1978, la Cour suprême confirme ce principe en ces termes :

L'article 1024 ne permet pas d'en arriver à une autre conclusion. Cet article, comme tout le Code d'ailleurs, s'applique à la couronne (*The Exchange Bank of Canada c. The Queen*, (1885) 11 A.C. 157); les obligations contractuelles de la couronne s'étendent à toutes les conséquences qui découlent du contrat d'après [...] la loi⁹.

La Cour suprême confirme en 1989 que « l'Acte de Québec a établi la primauté du droit civil en matière de propriété et de droits civils¹⁰ ». Le Conseil privé l'a d'ailleurs maintes fois décrété : « the effect of the Act (Quebec Act of 1774) was this to retain or to reintroduce the old French Law whenever applicable to property and civil rights¹¹ ».

La Cour suprême a aussi soutenu que certaines actions ou règles en vigueur dans les provinces de common law en vertu de la common law ne l'étaient pas au Québec, parce que le Code civil ou le *Code de procédure civile* ne les comprenaient pas ; ainsi, l'action déclaratoire fut considérée comme n'existant pas au Québec avant 1966, date où elle fut insérée dans le *Code de procédure civile*¹². Dans la même veine, la Couronne fédérale ne

6. *Exchange Bank of Canada c. La Reine*, (1886) 11 A.C. 157, 164 et 166, approuvé expressément dans *Re St-Lawrence Investment and Trust Co. c. Brown*, (1937) 63 B.R. 546, 566 ; cité dans *R. c. Murray*, [1965] 2 Ex. C.R. 663, 667, note 6.

7. *R. c. Armstrong*, [1908] 40 R.C.S. 229, 243.

8. *Attorney General of Canada c. Attorney General of Quebec*, [1921] 1 A.C. 413, 422 ; voir aussi *Campbell c. Judah*, (1887) 7 L.N. 147 et *In re Colonial Piano Ltd.*, (1926-27) 8 C.B.R. 266.

9. *P.G. du Québec c. Banque de Montréal*, [1979] 1 R.C.S. 565, 574 ; voir aussi *Bisaillon c. Keable*, [1980] C.A. 316, 322 (j. L'Heureux-Dubé) : « en matière civile tout au moins, on considère qu'au Québec le Code de procédure civile a codifié la règle de common law concernant le privilège de non-divulgaration des sources d'information » ; *R. c. Belleau*, [1986] C.F. 393.

10. *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville de)*, précité, note 3, 722 (j. Beetz) et 737 (j. L'Heureux-Dubé).

11. *Attorney General of Canada c. Attorney General of Quebec*, précité, note 8, 424 (j. Haldane).

12. *Saumur c. Procureur général*, [1964] R.C.S. 252, 257 : « Dans la Province de Québec,

peut intenter, au Québec, le recours de common law intitulé *per quod servitium amisit* parce que ce recours n'existe pas en droit québécois¹³. Le Code de procédure civile, il va de soi, se trouve à occuper une place considérable dans le contrôle judiciaire de l'activité administrative en territoire québécois, y compris lorsque la Couronne et ses agents sont en cause.

Plus récemment, la Cour d'appel et la Cour supérieure n'hésitaient pas à réaffirmer que si la Couronne est assujettie à la common law, c'est «in Quebec, generally speaking, as codified in the Civil code [...] and the Code of civil procedure¹⁴». Ce principe s'applique également à la Couronne fédérale¹⁵. Pour sa part, Hogg déclare ceci : «In Quebec, the Civil Code and the Code of Civil Procedure, although they are statutes, 'play a role comparable to the common law in the other provinces', and they have been held to bind the Crown¹⁶».

Dans le vaste champ des contrats et de la responsabilité civile notamment, il a presque toujours été admis par la jurisprudence qu'à défaut de disposition expressément dérogatoire, en droit statutaire ou en vertu de la prérogative, on doit appliquer à la Couronne, aussi bien provinciale que fédérale, le Code civil et le Code de procédure civile du Québec, tout comme dans les autres provinces on applique la common law.

Selon la Cour suprême, «l'Acte de Québec a établi la primauté du droit civil en matière de propriété et de droits civils¹⁷». Cela signifie que les personnes morales publiques sont régies par le droit public et la common law de droit public en tout ce qui concerne leur statut et leurs pouvoirs ; pour le reste, s'il y a lieu de se tourner vers le droit commun, c'est le Code civil qui s'applique : «le droit civil est le droit commun du Québec¹⁸». Que ce soit en matière contractuelle ou délictuelle, les personnes morales pub-

l'action déclaratoire n'existe pas». Ce qu'il importe de retenir de cet arrêt, c'est que l'action déclaratoire n'existait pas, sauf en quelques cas isolés. Il était donc impossible, dans le droit du Québec, d'instituer une action où l'on demandait au tribunal, sans qu'il y ait litige et sans qu'aucun droit ne soit lésé, «de déclarer inconstitutionnelle une loi de la législature» (p. 259). L'action directe en nullité existait, mais c'est en 1964 qu'est introduite la requête pour jugement déclaratoire : C.p.c., art. 453.

13. Sylvain c. La Reine, [1965] R.C.S. 164.

14. Société des Alcools du Québec c. Steinberg, [1992] R.J.Q. 2701, 2705 (C.A.).

15. Société du crédit agricole du Canada c. Smyth, [1994] R.J.Q. 1107, 1110 (C.S.) : «il ressort clairement de la doctrine et de la jurisprudence qu'au Québec la Couronne fédérale n'est assujettie qu'aux codes civil et de procédure».

16. P. HOGG, *Liability of the Crown*, 2d ed., Toronto, Carswell, 1989, p. 200.

17. Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville de), précité, note 3, 722.

18. *Id.*, 724 ; P.A. CÔTÉ, «La détermination du domaine du droit civil en matière de responsabilité civile de l'Administration québécoise», dans *Mélanges Jean Beetz*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 385, aux pages 395-404.

liques, ce qui, à notre avis, inclut la Couronne, sont « assujetties dans l'exercice pratique de leurs pouvoirs discrétionnaires » aux normes de conduite du droit civil¹⁹.

Mais quel est l'impact exact du Code civil de 1994 sur la situation des personnes morales de droit public ? Certains persistent à soutenir que le Code civil n'aurait qu'un rôle supplétif en ce sens que la Couronne et les personnes morales de droit public sont en principe régies par le droit public, c'est-à-dire les lois de droit public et les règles de common law de droit public, et ne sont régies par le Code civil que par exception, sauf quant au Livre V, *Des obligations*, à cause de l'article 1376 qui édicte que les « règles du présent livre s'appliquent à l'État ainsi qu'à ses organismes et à toute autre personne de droit public sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables ». Cet article constituerait une règle de droit public qui donnerait priorité au Code civil quant au seul Livre cinquième, sur les lois et règles de droit public²⁰.

Nous considérons plutôt, en accord avec les commentaires du ministre de la Justice, que l'article 1376 ne fait que codifier le droit antérieur²¹. La Cour d'appel vient, croyons-nous, de prendre une position non équivoque sur la question : « Le Code civil du Québec est donc, avec la Charte des droits et libertés de la personne une loi fondamentale. Il constitue le droit commun applicable à tous même aux personnes morales de droit public²² ».

La Cour conclut que l'article 2930 C.c.Q., qui, incidemment, n'est pas dans le Livre V, *Des Obligations*, l'emporte sur l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes*²³, une disposition particulière et antérieure au nouveau Code²⁴.

Dans un autre arrêt, elle ira même jusqu'à affirmer que le Code civil permet au pouvoir judiciaire d'élaborer une « notion d'ordre public » qui constitue un élément de la légalité administrative « par rapport au Code civil du Québec²⁵ ».

Comment alors concilier l'idée que le Code civil, loi fondamentale, est le droit commun du Québec avec l'article 300 du Code civil qui énonce que

19. *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville de)*, précité, note 3, 725 ; pour les autres provinces, ces normes sont celles de la common law de droit privé : *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228.

20. J. L'HEUREUX, « L'effet du Code civil du Québec sur les municipalités : les règles générales et leur application », (1995) 36 C. de D. 843, 851.

21. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993.

22. *Verdun (Ville de) c. Doré*, précité, note 2, 1328 (J. Baudouin).

23. *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19.

24. *Verdun (Ville de) c. Doré*, précité, note 2, 1328.

25. *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1995] R.J.Q. 2561, 2570 (C.A.) (J. Baudouin).

les personnes morales publiques « sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables » ? Cet article parle des « lois » et non de l'ensemble des règles de droit public contenu dans la common law de droit public. Ces lois ont priorité sur le Code civil, à moins que le Code ne contienne une disposition impérative d'ordre public, comme c'est le cas de l'article 2930 C.c.Q., qui constitue une exception à l'article 300.

Dans le cas d'une règle de common law de droit public, il faut distinguer selon qu'il s'agit du domaine des obligations, couvert par le Livre V du Code, ou de toute autre question. Le domaine des obligations semble correspondre aux « rapports à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement » selon l'article 356 C.c.B.C., par opposition au statut des organismes, leurs pouvoirs et les rapports qu'ils entretiennent avec la collectivité telle quelle. Quant à ces dernières questions, les principes et règles du droit public s'appliquent, mais le Code civil peut déroger expressément à ces règles. Le Code civil s'applique aussi subsidiairement lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions des lois constitutives des organismes civils et autres lois applicables « quant à leur statut de personne morale, leurs liens ou leurs rapports avec les autres personnes ».

Certains auteurs soutiennent que l'article 300 ne serait pas normatif. Subissant l'influence de l'arrêt *Laurentide Motels*²⁶, ils avancent que l'article 300 démontrerait que les personnes morales publiques sont régies avant tout par le droit public, ce qui comprend les règles de common law de droit public ; le droit civil resterait un droit d'exception²⁷. C'est là, selon nous, une perspective trop limitative qui ne tient pas compte des changements apportés : l'article 300 est différent de l'article 356 C.c.B.C.²⁸.

Dans les juridictions de common law, ce qui complète les lois constitutives des personnes publiques ce sont les règles de common law de droit public. Au Québec, ces personnes publiques « sont aussi régies par le présent Code » : cela signifie, à notre avis, qu'il faut appliquer les règles du Code civil à titre de complément avant de recourir aux règles de common

26. *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville de)*, précité, note 3.

27. J. L'HEUREUX, *loc. cit.*, note 20, 848.

28. Voir également : J. HARDY, « Nouveau Code civil, discrétion administrative et responsabilité extracontractuelle de l'État et des personnes morales de droit public : concepts et pratique », dans Conférence des juristes de l'État, *Actes de la XI^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, pp. 298-299 ; D. LEMIEUX, « L'impact du Code civil du Québec en droit administratif », (1994) 15 *Admin. L. Rev.* (2d) 275, 291-292 ; P. MARTEL, « Les personnes morales », dans BARREAU DU QUÉBEC ET CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, PUL, 1993, p. 195.

law de droit public. On ne recourra à ces dernières qu'en cas de silence du Code civil sur une question.

À notre sens, le nouveau Code civil clarifie la situation des personnes morales publiques face au droit. L'affirmation que l'on retrouve sous la plume de la Cour d'appel en 1995 tient compte de cet éclairage nouveau qu'apporte le Code de 1994. Elle n'est toutefois que l'accomplissement d'énoncés formulés par le Conseil privé dès le XIX^e siècle. On ne peut proclamer que le droit civil est le droit commun du Québec sans devoir en tirer des conséquences, que nous formulerions par les propositions suivantes :

- a) le Code civil et le *Code de procédure civile* contiennent certaines règles incontestablement de droit public en ce sens qu'elle visent directement l'État et les personnes morales de droit public²⁹ ;
- b) les deux codes contiennent certaines règles de droit commun qui sont impératives et d'ordre public et qui ont priorité sur toute autre règle d'origine législative ou jurisprudentielle (common law)³⁰ ;
- c) les deux codes contiennent des règles de droit commun qui ont un caractère subsidiaire par rapport aux lois régissant les personnes morales de droit public³¹ ;
- d) les deux codes n'empêchent pas les règles de droit public d'origine jurisprudentielle, ou règles de common law de droit public, de s'appliquer à titre de complément ou de substitut des règles de droit commun contenues dans ces codes, en cas de silence de ces codes bien entendu³² ou lorsque la règle codifiée est incompatible avec le statut ou

29. Par exemple : C.c.Q., articles 298-300, 361 ; 915-919 ; 935-943 ; 966, 1376, 1464, 1672 ; 2651-2654 ; 2724-2725 ; 2814, 2840, 2877, 2940, 3024, 3025, 3034, 3039, 3040, 3061, 3068 et 3071.

30. Par exemple : C.c.Q., articles 317, 1373, 1413, 1499, 2639, 2930 et 3081. Nous estimons qu'il en est de même des articles 1416, 1417 et 1418 qui traitent de la formation des contrats administratifs et de la nullité absolue.

31. Ces règles sont fort nombreuses dans le Livre V, *Des obligations*, et le Livre IV, *Des biens*. Il faut alors vérifier dans les lois applicables aux personnes publiques la nature et la portée de la disposition visée avant de recourir au Code civil. À notre avis, plusieurs mentions au Code n'ajoutent rien à ce principe. À titre d'exemple, voir C.c.Q., article 913 : « est régi par les lois d'intérêt général et à certains égards par le présent Code » ; article 916 : « ou par tout autre mode prévu par la loi » ; article 1434 : « ou la loi » ; article 2877 : « sous réserve des dispositions expresses de la loi ».

32. Songeons, par exemple, aux règles du droit administratif sur la délégation de pouvoirs, sur l'abus de pouvoir, sur l'équité procédurale, sur la légalité des règlements, etc.

la mission essentielle des personnes publiques³³. Cette dernière idée découle du fait que le Code lui-même déclare « qu'elles sont de droit public » et qu'elles sont « d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables » (article 300).

Conclusion

Le Code civil et son complément, le *Code de procédure civile*, occupent une place de choix comme l'un des fondements de la culture juridique québécoise. Ces deux codes sont une des composantes du caractère distinct de la société québécoise dans l'ensemble canadien. On pourrait même soutenir que cette caractéristique fait partie de la Constitution du Québec et peut-être même de la Constitution canadienne, car la codification est non seulement un phénomène préconfédératif, mais ce particularisme a joué un rôle clé dans l'avènement du compromis fédéral.

Les conséquences de cette proposition sont énormes. Les deux codes ne sont pas des lois ordinaires. Ces deux lois de base se substituent à la common law même dans de vastes domaines du droit public, du moins ce qu'on appelle de nos jours le droit public³⁴. Les règles de droit public clairement énoncées dans ces codes ont priorité sur celles de common law de droit public. Le même principe s'applique différemment aux lois administratives ordinaires, c'est-à-dire les lois régissant les institutions du secteur public, à cause bien entendu de l'article 300 du Code civil qui renvoie expressément aux lois particulières. Néanmoins, les dispositions impératives d'ordre public contenues dans le Code l'emportent sur celles des lois ordinaires.

33. C'est le cas, par exemple, de l'article 313 C.c.Q. qui édicte que « les règlements de la personne morale établissent des rapports de nature contractuelle entre elle et ses membres » ; voir aussi C.c.Q., articles 319, 320, 325 et 331.

34. Le concept de « droit public » par opposition à celui de « droit privé » a certes évolué considérablement depuis le XIX^e siècle. Ainsi, plusieurs arrêts énoncent qu'une partie des prérogatives de la Couronne, les prérogatives non politiques ou mineures, sont régies par le droit privé. Elles sont régies par le Code civil certes, mais il ne saurait s'agir de règles de droit privé ; elles concernent les rapports entre l'État et le citoyen. Nous dirons aujourd'hui qu'il s'agit de règles de droit administratif, alors que les prérogatives politiques ou de souveraineté relèvent du droit constitutionnel.